CSA STAFF NOTICE 31-315 : OMNIBUS / BLANKET ORDERS EXEMPTING REGISTRANTS FROM CERTAIN PROVISIONS OF REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

Référence : Non disponbile

Since the coming into force of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103), the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have received applications requesting exemptions from certain provisions of the Regulation. CSA members have issued orders (the "orders") that provide

- The continuation of transition/grandfathering provisions for persons and companies adding a jurisdiction
- Relief from the chief compliance officer (CCO) proficiency requirements for portfolio managers adding a category
- Relief from proficiency requirements for portfolio managers adding registration in the mutual fund dealer or exempt market dealer category
- Relief from the time limits on examination requirements for dealing representatives of exempt market dealers (in Ontario and Newfoundland and Labrador only) and scholarship plan dealers in all jurisdictions who were registered when Regulation 31-103 came into force
- Relief from client notification requirements under section 14.5 of Regulation 31-103 for certain Canadian registrants with head offices outside of the local jurisdiction
- Relief from requirements to establish whether a client is an insider under section 13.2(2)(b) of Regulation 31-103 for mutual fund dealers

This Notice summarizes the orders, which will take effect on February 26, 2010.

We are publishing the orders with this Notice. The orders are also available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca www.albertasecurities.com www.bcsc.bc.ca www.msc.gov.mb.ca www.gov.ns.ca/nssc www.nbsc-cvmnb.ca www.osc.gov.on.ca www.sfsc.gov.sk.ca

1. Continuation of transition/grandfathering provisions for persons and companies adding a jurisdiction

Under several provisions of Part 16 [*Transition*] of Regulation 31-103, a person or company may be exempt from another provision of Regulation 31-103. However, as drafted, the exemptions available in Part 16 are only available in a jurisdiction if the person or company was registered in that jurisdiction when Regulation 31-103 came into force.

Each regulator has issued an order that provides an exemption from a requirement in the jurisdiction of the regulator if the person or company is exempt from the same requirement in another jurisdiction due to the application of a section in Part 16.

2. Relief from CCO proficiency requirements for portfolio managers adding a category

Paragraphs 3.6(b) [Mutual fund dealer – chief compliance officer], 3.10(b) [Exempt market dealer – chief compliance officer], and 3.14(c) [Investment fund manager – chief compliance officer] Regulation 31-103 provide that an individual may be designated as a registrant's chief compliance officer if the individual has met the proficiency requirements for a chief compliance officer of a portfolio manager in section 3.13 [Portfolio manager – chief compliance officer].

However, as drafted, Regulation 31-103 does not allow a mutual fund dealer, exempt market dealer or investment fund manager to designate someone as its chief compliance officer where the individual is exempt from the proficiency in section 3.13 due to the application of subsection 16.9(2) [Registration of chief compliance officers].

Each regulator has issued an order that allows a portfolio manager that has added the category mutual fund dealer, exempt market dealer or investment fund manager to its registration to designate an individual as its chief compliance officer if the individual was designated as the firm's chief compliance officer due to the application of subsection 16.9(2) of Regulation 31-103.

3. Relief from dealing representative proficiency requirements for portfolio managers adding registration in the mutual fund dealer or exempt market dealer category

Paragraphs 3.5(b) [Mutual fund dealer – dealing representative] and 3.9(c) [Exempt market dealer – dealing representative] of Regulation 31-103 provide that an individual may act as a dealing representative of a mutual fund dealer and exempt market dealer if the individual has met the proficiency requirements of an advising representative of a portfolio manager in section 3.11 [Portfolio manager – advising representative]. However, as drafted, Regulation 31-103 does not allow an individual to act as a dealing representative of a mutual fund dealer or exempt market dealer where the individual is exempt from the proficiency in section 3.11 due to the application of section 16.10(1) [Proficiency for dealing and advising representatives].

Each regulator has issued an order that allows an advising representative of a portfolio manager to act as a dealing representative of a mutual fund dealer or exempt market dealer if the individual is exempt from the proficiency in section 3.11 due to the application of section 16.10(1) of Regulation 31-103.

4. Relief from the time limits on examination requirements for dealing representatives of scholarship plan dealers and, in Ontario and Newfoundland and Labrador only, exempt market dealers, who were registered when Regulation 31-103 came into force

Section 3.3 [Time limits on examination requirements] of Regulation 31-103 provides that an individual is deemed not to have passed an examination or successfully completed a program unless having done so within the time period set out in the section. This section applies to dealing representatives of scholarship plan dealers in all jurisdictions and exempt market dealers in Ontario and Newfoundland and Labrador only who, due to subsections 16.10(2) and (3) [Change of registration categories – firms], have a one year exemption from the proficiency requirements under sections 3.7 [Scholarship plan dealer – dealing representative] and 3.9 [Exempt market dealer – dealing representative].

Therefore, in order for these dealing representatives to be in compliance with their category's proficiency requirements on September 28, 2010 they must have met the examination or course requirements under those sections within the time period specified in section 3.3 of Regulation 31-103.

Each regulator has issued an order that exempts a dealing representative of a scholarship plan dealer from section 3.3 if the individual was registered as a dealing representative in that jurisdiction when Regulation 31-103 came into force and has remained registered since that date. The order in Ontario and Newfoundland and Labrador also exempts a dealing representative of an exempt market dealer if the individual was registered as a dealing representative in those jurisdictions when Regulation 31-103 came into force and has remained registered since that date.

5. Relief from client notification requirements under section 14.5 of Regulation 31-103 for certain Canadian registrants with head offices outside of the local jurisdiction s

Section 14.5 [Notice to clients by non-resident registrants] of Regulation 31-103 provides that a unless a registered firm's head office is located in the same jurisdiction as a client of the firm, the firm must provide the client with a written statement disclosing information specified in that section.

Each regulator has issued an order that exempts a registered firm from section 14.5 if the firm's head office is in another jurisdiction of Canada and the firm has a physical place of business in the jurisdiction of the regulator.

6. Relief from the requirement to establish whether a client is an insider under paragraph 13.2(2)(b) of Regulation 31-103 for mutual fund dealers

Paragraph 13.2(2)(b) [Know your client] of Regulation 31-103 provides that a registrant must take reasonable steps to establish whether a client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded.

Each regulator has issued an order that exempts a mutual fund dealer from paragraph 13.2(2)(b).

Questions

If you have questions regarding this Notice or the orders please direct them to any of the following:

Sophie Jean Conseillère en réglementation Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution Autorité des marchés financiers Tel: 514-395-0337, ext. 4786 Toll-free: 1 877 525-0337

Toll-free: 1 877 525-0337 sophie.jean@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill Legal Counsel, Market Regulation Alberta Securities Commission

Tel: 403-355-9043 navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission

Tel: 306-787-5879 dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko Legal Counsel, Deputy Director The Manitoba Securities Commission Tel. 204-945-2561 Toll Free (Manitoba only) 1-800-655-5244 chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint Senior Legal Counsel Registrant Legal Services Ontario Securities Commission Tel: 416-593-8090 ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy Deputy Director, Capital Markets Nova Scotia Securities Commission Tel: 902-424-4592 murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell Senior Legal Counsel New Brunswick Securities Commission Tel: 506-643-7697 Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon Superintendent of Securities Prince Edward Island Securities Office Tel: 902-368-4542 kptummon@gov.pe.ca Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel: 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius Manager Corporate Affairs (C-6) Dept of Community Services Government of Yukon Tel: 867-667-5225

Fred.Pretorius@gov.yk.ca

February 26, 2010



Décision générale visant le maintien des dispositions transitoires prévues à la Partie 16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription à l'égard d'une personne inscrite ajoutant un territoire

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu la Partie 16 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne peut être temporairement dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 et qui s'applique à une personne inscrite le 28 septembre 2009, mais qui ne s'applique pas dans tout territoire dans lequel la personne n'était pas inscrite le 28 septembre 2009;

Vu le fait qu'une personne qui n'était pas inscrite au Québec le 28 septembre 2009 n'est donc pas dispensée de l'application de ces mêmes dispositions du Règlement 31-103 au Québec;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes décrites ci-dessous de l'application des dispositions mentionnées à l'Annexe A de la présente décision :

- La personne inscrite dans un autre territoire du Canada depuis l'entrée en vigueur du Règlement 31-103;
- La personne inscrite au Québec après le 28 septembre 2009 dans la même catégorie et, dans le cas de la personne physique, auprès de la même société parrainante que dans le territoire visé au paragraphe a);

Cette dispense est accordée à la condition que cette personne demeure inscrite dans le territoire visé au paragraphe a) pendant toute la période où elle se prévaut de la présente décision et que cette personne soit dispensée de la même disposition du Règlement 31-103 dans le territoire visé au paragraphe a) en raison de l'application de l'une des dispositions suivantes:

i) les paragraphes 2) et 3) de l'article 16.9:

- ii) les paragraphes 1) et 2) de l'article 16.10;
- iii) l'article 16.11;
- iv) l'article 16.13;
- v) l'article 16.14;
- vi) l'article 16.15;
- vii) l'article 16.16;
- viii) l'article 16.17.

La présente décision ne s'applique pas à la personne qui, immédiatement avant le 28 septembre 2009, était inscrite uniquement à l'un des titres suivants :

- a) limited market dealer ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un limited market dealer en Ontario,
- b) *limited market dealer* ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un *limited market dealer* à Terre-Neuve-et-Labrador.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais

Annexe A

- 1. Chaque disposition des sections 1 et 2 de la Partie 3
- 2. Article 12.1
- 3. Article 12.2
- 4. Article 12.3
- 5. Article 12.4
- 6. Article 12.5
- 7. Article 12.6
- 8. Article 12.7
- 9. Article 14.2
- 10. Chaque disposition de la section 3 de la Partie 13
- 11. Article 13.16
- 12. Article 14.14



Décision générale relative à la dispense de l'application des exigences de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.6 du Règlement 31-103 qui prévoit que le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a) ou b) de cet article;

Vu le sous-paragraphe b) de l'article 3.6 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu l'article 3.10 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'un courtier sur le marché dispensé ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a) ou b) de cet article;

Vu le paragraphe b) de l'article 3.10 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu l'article 3.14 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'un gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a), b) ou c) de cet article;

Vu le paragraphe c) de l'article 3.14 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du gestionnaire de fonds d'investissement si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu la dispense de l'application de l'article 3.13 au bénéfice du chef de la conformité d'une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et qui était inscrite au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, en raison de l'application du paragraphe 2) de l'article 16.9;

Vu la non disponibilité de la dispense de l'application des articles 3.6, 3.10 et 3.14 du Règlement 31-103 au bénéfice du chef de la conformité d'une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille qui demande l'inscription dans une autre catégorie, étant donné que l'article 16.9 du Règlement 31-103 ne s'applique pas à ce chef de la conformité;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la

Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille qui demande l'inscription dans une autre catégorie et qui est dispensée de l'application de l'article 3.13 du Règlement 31-103 dans l'un des territoires du Canada en raison de l'application du paragraphe 2) de l'article 16.9 de ce règlement, des exigences prévues aux articles 3.6, 3.10 et 3.14 du Règlement 31-103.

La présente dispense est accordée à la condition que la personne physique désignée comme chef de la conformité de la personne agissant à titre de gestionnaire de portefeuille est, selon le cas, le chef de la conformité de la personne agissant à titre de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais



Dispense des exigences de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.5 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence prévues aux paragraphes a) et b) de cet article;

Vu le paragraphe b) de l'article 3.5 du Règlement 31-103 qui prévoit que la personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence d'un représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 de ce règlement;

Vu l'article 3.9 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence prévues aux paragraphes a), b) ou c) de cet article;

Vu le paragraphe c) de l'article 3.9 du Règlement 31-103 qui prévoit que la personne physique peut agir à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence d'un représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11de ce règlement;

Vu la dispense de l'application de l'article 3.11 s'appliquant à la personne physique inscrite à titre de représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, en raison de l'application du paragraphe 1) de l'article 16.10 de ce règlement;

Vu qu'en conséquence le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de représentant de courtier sur le marché dispensé aux termes des articles 3.5 et 3.9 du Règlement 31-103;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille, qui est lui-même dispensé de l'application de l'article 3.11 du Règlement 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1) de 16.10 de ce règlement dans un territoire du Canada, de l'application des articles 3.5 et 3.9 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais



Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des représentants de courtiers en plans de bourses d'études

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 »); (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.3 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article;

Vu le paragraphe 2) de l'article 16.10 du Règlement 31-103 qui prévoit une période de transition de douze mois au bénéfice des représentants de courtier en plans de bourses d'études pour rencontrer les exigences de compétence prévue à l'article 3.7 de ce règlement;

Vu le fait que ces représentants de courtiers en plans de bourses d'études doivent, pour se conformer aux exigences de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à l'article 3.7 du Règlement 31-103 à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 de ce règlement;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations qui sont prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi, et ce, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 le représentant de courtier en plans de bourses d'études à l'égard d'un examen ou programme prescrit à l'article 3.7 du Règlement 31-103.

La présente dispense est accordée à la condition que ce représentant ait été inscrit dans un territoire au Canada le 28 septembre 2009, à savoir la date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et qu'il soit demeuré inscrit depuis cette date.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais



Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009:

Vu l'article 14.5 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le même territoire que celui de son client doit lui fournir un avis écrit indiquant les renseignements prescrits à cet article;

Vu l'objectif de l'article 14.5 du Règlement 31-103 qui est de faire en sorte que les clients reçoivent l'information pertinente à l'exercice de leurs recours civils contre une personne inscrite à l'extérieur du Québec;

Vu la non-justification des coûts engendrés par la société inscrite qui a son siège dans un autre territoire du Canada et un établissement situé au Québec pour se conformer aux dispositions de l'article 14.5 du Règlement 31-103;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés, entré en vigueur le 28 septembre 2009 et introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés (2009) 141 G.O. II, 5171A, qui prévoit que l'article 14.5 du Règlement 31-103 s'applique également au courtier et au conseiller inscrits conformément à l'article 54 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »);

Vu l'article 86 de la LID qui prévoit, notamment, que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui prévoit, notamment, que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes inscrites conformément à l'article 148 de la LVM et à l'article 54 de la LID dont le siège est situé dans un autre territoire au Canada de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne ait un établissement situé au Québec.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

ean St-Gelais



Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers en épargne collective

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009:

Vu le sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

Vu l'objectif de cette exigence, qui est de prévenir les transactions d'initié abusives en permettant, notamment, aux courtiers d'aviser leurs clients qu'ils ont l'obligation de déposer une déclaration d'initié alors que la responsabilité du dépôt d'une telle déclaration incombe ultimement à l'initié lui-même;

Vu les circonstances très rares où une transaction donnera lieu à une déclaration d'initié lorsqu'une personne inscrite exclusivement dans la catégorie de courtier en épargne collective transige des titres avec ses clients;

Vu les coûts importants engendrés par les personnes inscrites à titre de courtier en épargne collective pour se conformer au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui ne s'avèrent pas justifiés lorsque les transactions avec les clients se limitent à certains titres;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective, telle que définie au Règlement 31-103, de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne ne soit pas inscrite dans une autre catégorie d'inscription prévue à l'article 7.1 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

lean St-Gelais